

Art. 3.— Aux premier et deuxième alinéas de l'article 18 de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié susvisé, les mots : "président de la fondation" sont remplacés par les mots : "président du conseil d'administration".

Art. 4.— Le troisième alinéa de l'article 22 de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié susvisé est remplacé et rédigé comme suit :

"Lorsque l'appel est mené conjointement par plusieurs fondations ou, pour leur compte, par une seule fondation, la demande d'autorisation préalable précise les conditions de répartition entre eux des dons collectés."

Art. 5.— L'article 31 de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié susvisé est remplacé et rédigé comme suit :

"Lorsque, en application de l'article LP. 8 de la loi du pays susvisée, la Polynésie française apporte des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens immobiliers, elle est représentée au conseil d'administration de la fondation par le représentant de la Polynésie française, choisi parmi les agents de la Polynésie française et nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge du secteur dont relève la fondation."

Art. 6.— Aux articles 32 et 33 de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié susvisé, les mots : "commissaire de gouvernement" sont remplacés par les mots : "représentant de la Polynésie française".

Art. 7.— L'article 34 de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié susvisé est abrogé.

Art. 8.— A l'article 37 de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié susvisé, les mots : "au président du fonds" sont remplacés par les mots : "au président du conseil d'administration" et les mots : "à l'article 4" sont remplacés par : "à l'article 5".

Art. 9.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 478 CM du 31 mars 2022 portant modification de l'article A 5522-1 du code du travail

NOR : TRA22000132AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 871 CM du 18 mai 2021 portant application des dispositions du livre V de la partie V relatives à la promotion et à la protection de l'emploi local ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— Le 5. de l'article A 5522-1 du code du travail est modifié comme suit :

"5. Le ministre en charge du logement ou son représentant ;".

Art. 2.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.*

ARRETE n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

NOR : ART22200569AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2022,

Arrête :

CHAPITRE Ier - ACTIVITES ET MATIERES

Article 1er.— *Catégories d'activités de l'artisan traditionnel*

En application de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 susvisée, peuvent prétendre à la qualité d'artisan traditionnel les artisans exerçant un ou plusieurs métiers de l'artisanat inscrits sur la liste des catégories de métiers et activités de l'artisanat traditionnel.

Cette liste peut faire l'objet de modifications par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

La liste des catégories des métiers et d'activités de l'artisanat traditionnel est annexée au présent arrêté (annexe 1). Les métiers et activités de l'artisanat traditionnel sont classés par catégorie et peuvent être distingués par spécialité. Chaque métier ou activité fait l'objet d'une description succincte.

Art. 2.— *Composition des objets d'artisanat traditionnel*

En complément des matières premières produites localement, des matières premières et accessoires importés de fabrication artisanale ou industrielle peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel, selon la définition visée à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022. Cette liste est annexée au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE II - L'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 3.— *Statut de droit et qualités*

L'artisan traditionnel dispose de ce statut de droit. Il peut obtenir sur demande la qualité d'"artisan traditionnel de la Polynésie française - Rima'i mā'ohi" ou de "maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i mā'ohi".

Art. 4.— *Qualité de l'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi*

La carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi est délivrée sur demande et après étude du dossier par le service de l'artisanat traditionnel.

La carte d'agrément s'adresse :

- aux personnes physiques qui exercent un ou plusieurs métiers et activités de l'artisanat traditionnel tels que définis dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1) depuis au moins un an. Si le demandeur de la carte d'agrément ne peut attester d'au moins un an d'activité professionnelle, il peut présenter un diplôme délivré par un centre de formation agréé, d'un niveau III au minimum ;
- aux dirigeants sociaux de personnes morales dont l'activité principale définie par les statuts porte sur les métiers et activités de l'artisanat traditionnel.

Le demandeur doit être recensé auprès du service de l'artisanat traditionnel.

La carte d'artisan traditionnel de la Polynésie française - Rima'i mā'ohi est d'une validité de cinq (5) ans. Si le demandeur de la carte d'agrément présente un dossier en qualité de "dirigeant social de personnes morales", la validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni celle établie par les statuts de la personne morale.

La carte d'agrément est nominative, incessible, et délivrée par le service de l'artisanat traditionnel.

Art. 5.— *Qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i mā'ohi*

Le titre de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i mā'ohi peut être demandé par l'artisan traditionnel de Polynésie française recensé au préalable auprès du service de l'artisanat traditionnel depuis au moins cinq ans. Il est attribué par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Si le demandeur de la carte d'agrément ne peut attester d'au moins cinq ans d'activité professionnelle, il peut présenter un diplôme délivré par un centre de formation agréé, d'un niveau IV au minimum et attester d'au moins trois ans de pratique, l'inscription au service de l'artisanat traditionnel faisant foi.

La carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i mā'ohi est d'une validité de cinq (5) ans. Elle est nominative, incessible, et délivrée par le service de l'artisanat traditionnel.

Art. 6.— *Centres de formation agréés*

Les centres de formation agréés permettant de solliciter des titres de manière anticipée sont les suivants :

- le Centre des métiers d'art de Polynésie française ;
- les lycées professionnels, dans des filières axées sur le travail de l'artisanat ;
- les écoles et structures d'enseignement spécialisées dans l'artisanat.

Art. 7.— *Répertoire des artisans traditionnels de Polynésie française et maîtres artisans traditionnels de Polynésie française*

Les titulaires de la carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi et de la carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i mā'ohi figurent dans un répertoire qui est tenu à jour par le service de l'artisanat traditionnel.

Ce répertoire comporte les informations suivantes :

- a) Les nom et prénom de l'artisan ou du dirigeant social de la personne morale ;
- b) L'enseigne ou l'entité ;
- c) Le numéro de téléphone et/ou l'adresse électronique ;
- d) Eventuellement, le lien vers un site internet professionnel ou une page professionnelle.

Le répertoire est consultable sur le site internet du service de l'artisanat traditionnel. La diffusion publique des données des artisans dans le cadre du répertoire est soumise à leur consentement.

Section I - Procédure et conditions d'octroi

Art. 8.— *Procédure d'octroi de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française*

En application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 susvisée, la demande de carte d'artisan traditionnel de Polynésie française peut être faite par internet, sur le site du service de l'artisanat traditionnel via le formulaire type disponible sur "www.mes-demarches.gov.pf", ou directement auprès du service de l'artisanat traditionnel.

L'octroi de la carte est conditionné selon les dispositions suivantes :

1/ Constitution du dossier

1.A. Personne physique :

Le dossier de demande de la carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi et de la carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i mā'ohi est constitué comme suit :

1.A.1) Pièces au dossier

- a) Un formulaire de renseignements sur l'artisan et son activité fourni par le service de l'artisanat traditionnel (annexe 3) ;
- b) Une photo d'identité ;
- c) Une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) ;
- d) Une attestation de résidence (quittance EDT ou OPT) ;
- e) L'attestation de numéro Tahiti ;
- f) L'attestation du numéro RCS ;
- g) Une attestation sur l'honneur précisant la date de début de l'activité d'artisanat traditionnel ;

- h) Tout document permettant de justifier l'activité (photos récentes des créations, de l'atelier de travail, CV...) ;
- i) Pour les artisans ayant moins d'un an d'activité, un diplôme ou une attestation de réussite de niveau III obtenu dans un centre de formation agréé peut être fourni. Ces centres de formation sont listés à l'article 5 du présent arrêté.

1.A.2) Eléments complémentaires pour l'obtention de la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française

En sus des éléments nécessaires à la constitution du dossier listés aux alinéas précédents, le demandeur devra joindre un dossier argumenté pouvant être composé :

- de diplômes de niveau IV et plus, obtenus dans un centre de formation agréé selon la liste définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- de distinctions, publications de référence, de photos, etc. ;
- ou tout autre document permettant d'éclairer la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

1.B. Dirigeant social de personne morale

Le dossier de demande de la carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi est constitué comme suit :

- a) Un formulaire de renseignements sur le président et son association fourni par le service de l'artisanat traditionnel (annexe 4) ;
- b) Une photo d'identité ;
- c) Une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) ;
- d) Une attestation de résidence (quittance EDT ou OPT) ;
- e) L'attestation de numéro Tahiti ;
- f) Les statuts signés de l'entité ;
- g) Le procès-verbal précisant la composition du bureau ;
- h) Le récépissé de la DRCL ;
- i) Le plan annuel associatif.

2/ Dépôt de la demande

La demande, accompagnée des documents selon la situation du demandeur, est déposée au service de l'artisanat traditionnel qui en accuse réception par la délivrance d'un récépissé qui précise le numéro d'enregistrement du dossier et la date à laquelle la décision d'attribution de la carte doit intervenir.

Seuls les dossiers complets peuvent être enregistrés.

3/ Instruction du dossier et attribution des cartes

3.A. Pour la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française

L'instruction est menée par le service de l'artisanat traditionnel ou toute autre administration publique délégataire de cette mission. Le délai de traitement est de deux (2) mois maximum à compter de l'enregistrement du dossier complet.

Après instruction, la demande peut faire l'objet d'une décision favorable ou défavorable. Cette décision est notifiée au demandeur par les autorités compétentes comme suit :

- lorsqu'elle est favorable, le demandeur est informé que sa carte d'artisan traditionnel de Polynésie française est tenue à sa disposition au service de l'artisanat traditionnel ;
- lorsqu'elle est défavorable, une notification mentionnant les motifs de rejet ainsi que les voies et délais de recours applicables est adressée au demandeur par courrier en recommandé.

Lorsque le service de l'artisanat traditionnel ne peut se prononcer, il en informe le demandeur par courrier et saisit sans délai la commission consultative de l'artisanat traditionnel. Dans ce cas, le délai de traitement de la demande est prolongé jusqu'à la tenue de la prochaine séance de la commission. Le demandeur est informé du délai correspondant.

3.B. Pour la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française

L'instruction est menée par le service de l'artisanat traditionnel ou toute autre administration publique délégataire de cette mission, avec saisine de la commission consultative de l'artisanat traditionnel. La demande est traitée dans le cadre de la séance la plus proche de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Après instruction, la demande peut faire l'objet d'une décision favorable ou défavorable. Cette décision est notifiée au demandeur par les autorités compétentes comme suit :

- lorsqu'elle est favorable, le demandeur est informé que sa carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française est tenue à sa disposition au service de l'artisanat traditionnel ;
- lorsqu'elle est défavorable, une notification mentionnant les motifs de rejet ainsi que les voies et délais de recours applicables est adressée au demandeur par courrier en recommandé.

Art. 9.— *La carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française et la carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française*

La carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française et la carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française comportent les éléments suivants :

- a) Le numéro de référence de la carte ;
- b) La période de validité de la carte (date de délivrance et d'expiration) ;
- c) Les nom et prénom du titulaire (personne physique ou dirigeant social de personne morale) ;
- d) Le nom de l'enseigne / de l'entité ;
- e) Le numéro Tahiti ;
- f) Une photo d'identité.

Un modèle des deux cartes est annexé au présent arrêté (annexe 5).

Section II - Renouvellement et retrait

Art. 10.— *Du renouvellement de la carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française et de la carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française*

1/ Constitution des dossiers de renouvellement

1.A. Personne physique :

Le dossier de demande de renouvellement de la carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi et de la carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Thi Rima'i mā'ohi doit être déposé trois mois avant la date d'expiration de la carte en cours de validité.

Ce dossier de demande de renouvellement est constitué comme suit :

- a) Un formulaire de renseignements sur l'artisan et son activité fourni par le service de l'artisanat traditionnel (annexe 3) ;
- b) Une photo d'identité ;
- c) Une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) ;
- d) L'attestation de numéro Tahiti ;
- e) Un état de situation d'activité ;
- f) Tout document permettant de justifier l'activité (photos récentes des créations, de l'atelier de travail, CV...).

La demande de renouvellement peut être faite par internet, sur le site du service de l'artisanat traditionnel via le formulaire type disponible sur "www.mes-demarches.gov.pf", ou directement auprès du service de l'artisanat traditionnel.

Les demandes de renouvellement sont instruites par le service de l'artisanat traditionnel, avec saisine de la commission consultative de l'artisanat traditionnel en ce qui concerne la carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française.

Les cartes ainsi renouvelées ont une durée de validité de cinq ans.

1.B. Dirigeant social de personne morale

Le dossier de demande de renouvellement de la carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi doit être déposé trois mois avant la date d'expiration de la carte en cours de validité.

Ce dossier de demande de renouvellement est constitué comme suit :

- a) Un formulaire de renseignements sur le président et son association fourni par le service de l'artisanat traditionnel (annexe 4) ;
- b) Une photo d'identité ;
- c) Une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) ;
- d) Les statuts signés de l'entité ;

- e) Le procès-verbal précisant la composition du bureau ;
- f) Le récépissé de la DRCL ;
- g) Le plan annuel associatif.

La demande de renouvellement peut être faite par internet, sur le site du service de l'artisanat traditionnel via le formulaire type disponible sur "www.mes-demarches.gov.pf", ou directement auprès du service de l'artisanat traditionnel.

La demande de renouvellement est instruite par le service de l'artisanat traditionnel.

La validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni celle établie par les statuts de la personne morale.

2/ Conditions d'expiration et de retrait

A expiration de la durée de validité des cartes et en l'absence de tout renouvellement selon le délai sus-cité, tout bénéficiaire fait une nouvelle demande de carte selon la procédure visée à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 11. — *Du retrait*

En application de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022, la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi ou la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rimaʻī mā'ohi peuvent être retirées à tout bénéficiaire.

L'intéressé est alors informé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de réception, des griefs qui lui sont reprochés, des sanctions qui peuvent lui être appliquées et du délai qui lui est accordé pour répondre.

Passé le délai de deux mois à compter de la réception du courrier par l'intéressé, le service de l'artisanat traditionnel établit un rapport à destination de la commission consultative de l'artisanat traditionnel, contenant les griefs qui sont reprochés à l'intéressé ainsi que ses éventuelles réponses. La commission émet un avis dans sa séance la plus proche. L'arrêté de retrait est pris par Le Président de la Polynésie française.

En cas d'expiration du délai de validité de la carte d'artisan et en cas de retrait de la qualité d'artisan, la carte d'artisan traditionnel ou de maître artisan traditionnel qui avait été délivrée est annulée. Cette annulation fait l'objet d'une communication au sein des services de l'administration du pays. Son titulaire ne pourra donc plus en faire usage ni bénéficier des avantages qui y sont liés.

CHAPITRE III - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Art. 12. — *De la composition*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel est composée des membres suivants :

- a) Au titre des intérêts généraux :
 - le ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, *président* ;
 - le chef du service de l'artisanat traditionnel ou son représentant, *membre* ;

- le directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant, *membre* ;
- b) Au titre des intérêts professionnels :
 - trois représentants titulaires, *membres* ;
 - trois représentants suppléants.

Les représentants sont désignés parmi les personnalités publiques du secteur en raison de leurs compétences et de leurs expériences, sur proposition du service de l'artisanat traditionnel et/ou de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Un arrêté du Président de la Polynésie française nomme les représentants au titre des intérêts professionnels.

Les membres sont nommés pour deux ans renouvelables une fois et de manière non consécutive. Ils ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de cette commission.

Le président de la commission consultative de l'artisanat traditionnel peut convier toute personne qu'il juge utile et nécessaire, et notamment les agents instructeurs du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 13. — *Des attributions*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel a compétence pour traiter les sujets et dossiers suivants :

- attribution de la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française ;
- attribution de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française lorsque le service de l'artisanat traditionnel est dans l'impossibilité de se prononcer ;
- obtention de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française dans le cas de la création d'une œuvre unique, par application de l'article LP. 13 alinéa 2 de la loi susvisée ;
- retrait de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française sur demande argumentée du service de l'artisanat traditionnel ;
- modification de la liste des métiers et activités de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;
- modification de la liste des matières premières pouvant entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Par ailleurs, la commission consultative de l'artisanat traditionnel peut proposer des mesures, actions et stratégies propres à la sauvegarde, la conservation et la diffusion des savoir-faire traditionnels. Elle peut également délibérer sur les questions dont l'examen lui est confié, soit dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit sur saisie par le ministre en charge de l'artisanat.

Art. 14. — *De l'organisation et du fonctionnement*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel est présidée et convoquée par le ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, en sa qualité de président de ladite commission.

La commission consultative de l'artisanat traditionnel peut se réunir plusieurs fois dans l'année, sous réserve des dossiers inscrits à l'ordre du jour et des disponibilités budgétaires.

Les membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel ont chacun une voix délibérative. Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents mais en cas d'égalité des votes, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Les débats de la commission ne sont pas publics ; les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous faits et documents dont ils ont connaissance.

Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel ou professionnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour d'une séance ne peuvent participer aux délibérations concernant ce dossier.

Le service en charge du secrétariat de la commission consultative de l'artisanat traditionnel assiste aux débats et remet un compte-rendu de séance visé par le président.

Art. 15.— *De la convocation*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel se réunit sur convocation de son président ou son représentant, qui fixe l'ordre du jour sur la base de l'état des dossiers transmis par le service de l'artisanat traditionnel.

Cette convocation est adressée aux membres titulaires de la commission au plus tard huit jours calendaires avant la date de la réunion, et est accompagnée en annexe de toutes les pièces et documents se rapportant à l'ordre du jour. Elle est envoyée par courrier électronique et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le secrétariat de la commission, qui en informe le président et le représentant suppléant.

Art. 16.— *Du quorum*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel peut valablement délibérer si les trois quarts au moins des membres sont présents à l'ouverture de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, le président ajourne la séance et convoque de nouveau les membres de la commission, pour une session devant se tenir dans les deux (2) jours suivant l'ajournement et en tenant compte des jours ouvrés. Les membres de la commission réunis siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17.— *Du secrétariat*

Le service de l'artisanat traditionnel assure le secrétariat de la commission consultative de l'artisanat traditionnel et établit des procès-verbaux de réunion qui sont conservés au service de l'artisanat traditionnel.

Le service de l'artisanat traditionnel est notamment chargé des tâches suivantes :

- informer les usagers des dates de tenue des commissions ;
- réceptionner et instruire les dossiers ;
- transmettre les avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel au ministre en charge de l'artisanat pour décision ;
- assurer la gestion financière des dispositifs le cas échéant ;
- notifier les décisions de l'autorité compétente aux intéressés ;

- gérer les arrêtés d'attribution ainsi que les décisions de report ou de rejet ;
- effectuer les opérations de contrôle des obligations des bénéficiaires ;
- établir et présenter aux membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel un bilan de son action une fois par an.

Le dépôt des dossiers est clos trente (30) jours avant chaque période. Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission.

CHAPITRE IV - CONTROLES ET SANCTIONS

Art. 18.— *Modalités de contrôle et de sanction*

Les agents du service de l'artisanat traditionnel ainsi que ceux concernés par l'article LP. 16 sont chargés du contrôle et de l'application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022.

Les agents habilités à exercer le droit de contrôle des dispositifs développés dans le présent arrêté sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent se faire assister par des agents non habilités si ces derniers sont également tenus au secret professionnel.

Les agents assermentés peuvent solliciter la communication de toutes pièces nécessaires à leur contrôle. Les documents sollicités par l'agent de contrôle sont communiqués au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande.

Art. 19.— Les présentes dispositions réglementaires sont applicables à toute personne agréée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* et ainsi qu'à toute demande d'agrément en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 20.— Le présent arrêté d'application abroge les arrêtés suivants :

- arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française ;
- arrêté n° 1466 CM du 3 septembre 2009 portant application de la délibération n° 55-2009 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels, modifié par l'arrêté n° 401 CM du 12 mars 2018.

Art. 21.— Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Annexe 1 à l'arrêté n° 0479

CM du 31 MAR. 2022

portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

LISTE DES CATEGORIES DE METIERS ET ACTIVITES DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

 SERVICE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL TE PŪ OHIPA RIMATĪ				CATEGORIES DE METIERS ET ACTIVITES DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE	
CATEGORIES	METIERS ET ACTIVITES	SPECIALITES	DESCRIPTION		
Matières premières	Fabricant de <i>topa</i>		Le fabricant de <i>topa</i> sélectionne la matière première brute en fonction du résultat souhaité, et confectionne la pièce d'étoffe à partir d'écorces en les martelant afin de les étaler pour en obtenir la forme et la surface désirées. La préparation de la matière première peut aller jusqu'à la teinture de la pièce.		
	Fabricant de <i>more</i>		Le fabricant de <i>more</i> sélectionne la matière première brute, utilise des techniques de cuisson, de séchage et d'apprêt, et confectionne le <i>more</i> en liant différentes fibres naturelles entre elles. La préparation de la matière première peut aller jusqu'à la teinture des fibres.		
	Préparateur et fabricant de matières premières (autres que les métiers de fabricant de <i>topa</i> et de <i>more</i>)	Végétales Minérales Animales	A partir de la matière première brute, le préparateur et fabricant de matières premières utilise des techniques spécifiques de cuisson, séchage, apprêt, découpage, etc, pour finaliser la transformation des matières premières brutes, et permettre ainsi leur utilisation dans l'artisanat traditionnel. La préparation de la matière première peut aller jusqu'à la teinture.		
Sculpture et Gravure	Sculpteur	Bois, os, pierre	Le sculpteur taille le bois, l'os ou la pierre afin de faire naître des motifs ou des formes pour créer objets décoratifs, statues et sculptures. Il peut être amené à intégrer dans ses œuvres d'autres matériaux que le bois, l'os ou la pierre.		
	Graveur	Bois, os, pierre, verre	La gravure consiste à dessiner sur un objet en creusant sa surface. Le graveur creuse la matière avec une pointe diamantée, au jet de sable ou au gravelet.		
	Boutonnier	Bois, os, nacre, perle, pierre	Il est le spécialiste de la fabrication des boutons, qu'ils soient en bois, os, nacre, perle ou pierre.		
	Nacrier	Graveur sur nacre	Le nacrier est le spécialiste du travail des différentes couches de nacres en une seule matière dense. Il la taille, la cisèle, la grave et la polit.		
	Pyrograveur	Bois, cuir, os	Ce système de gravure consiste à dessiner sur un support par une brûlure qui le creuse.		
Facture instrumentale	Facteur et restaurateur de percussions à corde	<i>Pahu - to'ere - faokete - tari parau - pahu tupa'i</i>	Le facteur et restaurateur de percussions fabrique les instruments et règle leur sonorité.		
	Facteur et restaurateur d'instruments à vent		Le facteur et restaurateur d'instruments à cordes intervient sur des "Ukulele" et tout autre instrument à corde.		
	Vannier		Le facteur et restaurateur d'instruments à vent intervient pour réaliser des flûtes nasales et tout autre instrument à vent traditionnel.		
			Le vannier tresse, coud ou assemble diverses matières végétales pour fabriquer des objets utilitaires ou décoratifs : corde, paniers, chapeaux, tapis, etc.		

Bijouterie traditionnelle	Bijoutier traditionnel		Le bijoutier traditionnel conçoit, réalise, répare, entretient, transforme et vend des bijoux traditionnels conçus avec des matériaux locaux (matières végétales, bois, coquillages, pierres organiques, pierres fines, etc). Il fabrique des bijoux traditionnels en petite série ou en pièce. Il enfile les coquillages pour en faire des colliers.
	Bijoutier d'Art traditionnel		Le bijoutier d'Art traditionnel conçoit, réalise, répare, entretient, transforme et vend des bijoux traditionnels conçus avec des matériaux locaux. Ses créations sont réalisées en série limitée, voire en pièce unique. Sa création est un objet d'art à part entière, du fait du travail de l'artisan.
Confection en tissu	Fabricant d'articles décoratifs en tissu	<i>Tifoufai</i> Autres articles	Le fabricant d'articles décoratifs réalise des <i>tifoufai</i> , patchworks, tissus appliqués, coussins, drapeaux, nappes, couvertures... Il utilise différentes techniques de couture (appliqué, mateissage...) pour assembler des étoffes variées dans une composition organisée.
	Tailleur, couturier	Créations inspirées de modèles traditionnels	Le tailleur traditionnel réalise des vêtements sur mesure inspirés du patrimoine culturel et de l'histoire polynésienne récente.
Décoration / conception	Peintre-décorateur	Tissu, <i>tapa</i> , nacre, verre...	Le peintre-décorateur peint le modèle et les motifs souhaités avec un pinceau, brosse, pochoir, éponge ou par trempage.
	Décorateur		Le décorateur façonne et/ou décore des objets décoratifs ou utilitaires en utilisant les matières premières traditionnelles.
	Costumier		Associé aux arts du spectacle traditionnel, le costumier est chargé de confectionner des costumes et des parures
Art floral	Fabricant de parures florales	<i>Umuhei</i> ou <i>kumuhei</i> couronne "de tête" et "de cou" Fibres végétales	Le fabricant de parures florales confectionne des couronnes ou des colliers de végétaux ou de fibres. Il utilise des techniques ancestrales de mélange de branches, feuillages, fleurs, fruits ou fibres, frais ou séchés, pour créer des formes et créer des compositions florales. Il existe plusieurs techniques de séchage et de conservation des végétaux.

Annexe 2 à l'arrêté n°  0479 CM du  31 MAR. 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES ACCESSOIRES PRODUITS LOCALEMENT ET IMPORTÉS

▪ **Des matières premières et accessoires produits localement :**

Liste des matières premières disponibles localement, à l'état brut ou transformé, qui constituent la base des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- 1) Matière végétales endogènes et implantées (bois, écorces, roseaux, pandanus (*pae'ore*), graines, encres et teintures végétales...);
- 2) Matières minérales (coquillages, keishis, nacres, perles, sable, corail...);
- 3) Matières animales (corne, os, dents, peaux, plumes...);
- 4) Pierres, argile, basalte.

L'utilisation de certaines de ces matières premières peut être soumise à des restrictions ou des interdictions en fonction de la réglementation en vigueur.

▪ **Des matières premières importées :**

Liste des matières premières importées, de fabrication artisanale ou industrielle, pouvant entrer dans la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- 1) Argile, céramique, pâte, terre cuite, plâtre, porcelaine, verre, et plus généralement terres et sables ;
- 2) Bois et matières végétales ;
- 3) Coquillages entiers ou prédécoupés ;
- 4) Cuirs, peaux et os ;
- 5) Plume ;
- 6) Pierre semi-précieuse ;
- 7) Tissu, rubans et dentelles ;
- 8) Papier artisanal ou industriel, carton ;
- 9) Cordes et fils, y compris les fils de métal ;
- 10) Teinture naturelle ou industrielle ;
- 11) Peinture et encre, de fabrication artisanale ou industrielle ;
- 12) Colle naturelle ou synthétique ;
- 13) Bolduc ;

14) Mousse et ouatine artisanale ou industrielle ;

15) Résine ;

16) Soji.

▪ **Des accessoires importés :**

Liste des accessoires importés, de fabrication artisanale ou industrielle, pouvant entrer dans la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française :

1) Apprêts ;

2) Barrettes ;

3) Broches ;

4) Boutons de fabrication artisanale ou industrielle ;

5) Cadres et encadrements ;

6) Clips ;

7) Crochets pour boucle d'oreilles ;

8) Couverts ;

9) Fermoirs ;

10) Mécanisme de suspension ;

11) Mécanisme horloger ;

12) Mécanisme luminaire (pour les lampes) ;

13) Miroirs ;

14) Peignes et pinces à cheveux ;

15) Stylo ;

16) Velcro.

Annexe 3 à l'arrêté n° **0479** CM du **31 MAR. 2022** portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT POUR LES ARTISANS PATENTES



**SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL**
TE PŪ OHIPA RIMA'Ī

**- FORMULAIRE D'AGREMENT POUR LES ARTISANS TRADITIONNELS PATENTES -
QUALITE D'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE
QUALITE DE MAITRE ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE**

1^{re} DEMANDE NOUVELLE DEMANDE
RENOUVELLEMENT N° CARTE :

ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE - Rima'i mā'ohi

MAITRE ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE - 'Ihi Rima'i mā'ohi

ETAT CIVIL

Madame Monsieur

NOM

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

NE(E) LE A

COMMUNE DE RESIDENCE

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

NOM DE L'ENSEIGNE

N° TAHITI N° RCS

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

N° TELEPHONE FIXE

N° PORTABLE FAX.....

EMAIL

ADRESSE POSTALE

ANNEES D'EXPERIENCE

ACTIVITE ARTISANALE PRINCIPALE

ACTIVITE ARTISANALE SECONDAIRE

PRINCIPALES MATIERES LOCALES UTILISEES

.....

PRINCIPALES MATIERES IMPORTEES

.....

PRINCIPAUX ACCESSOIRES IMPORTES

.....

ENGAGEMENT DE L'ARTISAN

Je certifie que j'exerce le métier d'artisan traditionnel en activité principale. Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts et que je n'ai omis aucun fait essentiel.

Les artisans sont inscrits dans le répertoire des artisans traditionnels de la Polynésie française, tel que prévu par la loi du pays n° 2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et de l'arrêté pris pour son application.

Le répertoire comporte les informations suivantes :

- nom, prénom
- enseigne
- numéro de téléphone et/ou adresse électronique
- éventuellement, lien vers un site professionnel ou une page professionnelle.

Le répertoire est consultable sur le site internet géré par le Service de l'artisanat traditionnel. Votre consentement est nécessaire pour cette diffusion publique.

Cette diffusion publique n'est pas obligatoire et vous pouvez la refuser, sans qu'aucune conséquence ne s'attache à votre refus. Si vous acceptez, vous pourrez retirer votre consentement librement et à tout moment.

J'accepte la diffusion des informations ci-dessus sur le site internet du Service de l'artisanat traditionnel

Je refuse la diffusion des informations ci-dessus sur le site internet du Service de l'artisanat traditionnel

Fait à :

Date :

Signature

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en oeuvre par la Polynésie française dans le cadre de ses missions d'intérêt public d'accompagnement de la structuration et la professionnalisation et de soutien au secteur de l'artisanat. Il a pour finalité la gestion par le service de l'artisanat de l'activité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'î mâ'ohi ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi rima'î mâ'ohi.

Les données sont conservées pendant tout le temps de votre activité et supprimées 5 ans après l'expiration de la carte. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement de vos données à caractère personnel. Pour les exercer, vous pouvez contacter le service de l'artisanat à secretariat@artisanat.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

Les demandeurs peuvent joindre à leur dossier toute pièce utile pour éclairer le(s) service(s) instructeur(s) et/ou les membres de la commission consultative sur la nature de leur activité.

Le Service de l'artisanat traditionnel se réserve le droit de réclamer des documents supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et favorisant celle-ci.

Pour une 1ère demande ou une nouvelle demande de carte

Pièces obligatoires pour les deux cartes :

- Une photo d'identité
- Une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire)
- Une attestation de résidence (quittance EDT ou OPT)
- L'attestation de numéro TAHITI
- L'attestation de numéro RCS
- Une attestation sur l'honneur précisant la date de début de l'activité artisanale*
- Des photos récentes des produits de l'année en cours
- Pour les artisans ayant moins d'un an d'activité, un diplôme de niveau III ou une attestation de réussite, obtenu dans un centre agréé de formation.

* modèle disponible sur le site www.artisanat.pf

Pièces complémentaires pour la carte de Maître artisan traditionnel de Polynésie française :

- Un dossier argumenté précisant le parcours du candidat.
Ce dossier pourra être complété, selon les possibilités, avec :
 - des photos des créations
 - une liste des principales expositions auxquelles l'artisan a participé
 - et/ou des publications de référence
 - et/ou un diplôme de niveau IV et plus
 - tout autre élément jugé utile par le candidat

Pour un renouvellement de carte

Toute demande de renouvellement doit être faite au plus tard 3 mois avant la date d'expiration mentionnée sur la carte.

Pièces obligatoires pour le renouvellement des deux cartes :

- Une photo d'identité
- Une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire).
- L'attestation de numéro TAHITI
- L'attestation de numéro RCS
- Des photos récentes des produits de l'année en cours
- Un état de situation d'activité*

* modèle disponible sur le site www.artisanat.pf

Annexe 4 à l'arrêté n° **0479** CM du **31 MAR. 2022** portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT
POUR LES DIRIGEANTS SOCIAUX DE PERSONNES MORALES**



**SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL**
TE PŪ OHIPA RIMA'Ū

**FORMULAIRE D'AGREMENT POUR LES DIRIGEANTS SOCIAUX DE PERSONNES MORALES
QUALITE D'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE**

1re DEMANDE NOUVELLE DEMANDE
RENOUVELLEMENT N° CARTE :

ETAT CIVIL

Madame Monsieur

NOM

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

NE(E) LE A

COMMUNE DE RESIDENCE

ACTIVITE ASSOCIATIVE

NOM DE L'ASSOCIATION OU DE LA FEDERATION OU DU COMITE

.....

DATE DU PROCHAIN RENOUELEMENT DE BUREAU :

N° TAHITI

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

N° TELEPHONE FIXE DE L'ENTITE

N° PORTABLE DE L'ENTITE FAX.....

EMAIL DE L'ENTITE

ADRESSE POSTALE DE L'ENTITE

STRUCTURE(S) D'AFFILIATION (FEDERATION,COMITE)

.....

ENGAGEMENT DU PRESIDENT DE L'ENTITE

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts et que je n'ai omis aucun fait essentiel.

Les entités artisanales sont inscrites dans le répertoire des artisans traditionnels de la Polynésie française, tel que prévu par la loi du pays n° 2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et de l'arrêté pris pour son application.

Le répertoire comporte les informations suivantes :

- nom, prénom du dirigeant social
- nom de l'entité
- numéro de téléphone et/ou adresse électronique
- éventuellement, lien vers un site ou une page de l'entité.

Le répertoire est consultable sur le site internet géré par le Service de l'artisanat traditionnel. Votre consentement est nécessaire pour cette diffusion publique.

Cette diffusion publique n'est pas obligatoire et vous pouvez la refuser, sans qu'aucune conséquence ne s'attache à votre refus. Si vous acceptez, vous pourrez retirer votre consentement librement et à tout moment.

J'accepte la diffusion des informations ci-dessus sur le site internet du Service de l'artisanat traditionnel

Je refuse la diffusion des informations ci-dessus sur le site internet du Service de l'artisanat traditionnel

Fait à :

Date :

Signature

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en oeuvre par la Polynésie française dans le cadre de ses missions d'intérêt public d'accompagnement de la structuration et la professionnalisation et de soutien au secteur de l'artisanat. Il a pour finalité la gestion par le service de l'artisanat de l'activité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'î mā'ohi.

Les données sont conservées pendant tout le temps de votre activité et supprimées 5 ans après l'expiration de la carte. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement de vos données à caractère personnel. Pour les exercer, vous pouvez contacter le service de l'artisanat à secretariat@artisanat.gov.pf.

Vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données à dpo@administration.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

Les demandeurs peuvent joindre à leur dossier toute pièce utile pour éclairer le(s) service(s) instructeur(s) et/ou les membres de la commission consultative sur la nature de leur activité.

Le Service de l'artisanat traditionnel se réserve le droit de réclamer des documents supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et favorisant celle-ci.

Pour une 1ère demande ou une nouvelle demande de cartePièces obligatoires :

- Une photo d'identité
- Une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire)
- Une attestation de résidence (quittance EDT ou OPT)
- L'attestation de numéro TAHITI
- Le statut signé de l'association
- La composition du bureau
- Le récépissé de la Direction de la Réglementation des Affaires Juridiques (DRCL)

Pour un renouvellement de carte

Toute demande de renouvellement doit être fait 3 mois avant la date de renouvellement du bureau de l'association, de la fédération ou du comité pour lequel la demande de carte a été faite.

Pièces obligatoires :

- Une photo d'identité
- Une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire)
- Le statut signé de l'association
- La composition du bureau
- Le récépissé de la Direction de la Réglementation des Affaires Juridiques (DRCL)

Annexe 5 à l'arrêté n°  Le 0479 CM du 31 MAR. 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

VISUELS DES DIFFÉRENTES CARTES

a/ Carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi,
pour les artisans traditionnels patentés et les dirigeants sociaux de personnes morales



NOM :	
PRÉNOM :	
ENSEIGNE :	
N° TAHITI :	
VALIDITÉ :	
Cette carte est nominative et incessible.	
Le chef de service	

NOM :	
PRÉNOM :	
ENTITÉ :	
N° TAHITI :	
VALIDITÉ :	
Cette carte est nominative et incessible.	
Le chef de service	

**b/ Carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française - *Ihi rima'i mā'ohi*,
pour les artisans traditionnels patentés**



NOM :	
PRÉNOM :	
ENSEIGNE :	
N° TAHITI :	
VALIDITÉ :	
CARTE N° :	
Cette carte est nominative et incessible.	
Le Ministre	

ARRETE n° 480 CM du 31 mars 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Taravao pour financer l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque

NOR : DEE2122699AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021, relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;